



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE VALORISATION DE LA CONFLUENCE DE LA SARRE ET DE
L'ALBE (création d'un ponton de mise à l'eau pour canoë-kayak, d'un abri-belvédère et
requalification paysagère des berges)**

SUR LA COMMUNE DE SARRALBE

DOSSIER N° 57-2015-00199

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle.
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007.
- VU le dossier de déclaration simplifié et ses compléments au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 août 2015 présenté par la Commune de SARRALBE, enregistré sous le n° 57-2015-00199.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur le Maire
Mairie de SARRALBE
1 , place de la République – BP 20025
57430 SARRALBE**

concernant :

la valorisation de la confluence de la Sarre et de l'Albe (création d'un ponton de mise à l'eau pour canoë-kayak, d'un abri-belvédère et requalification paysagère des berges).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **SARRALBE** où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

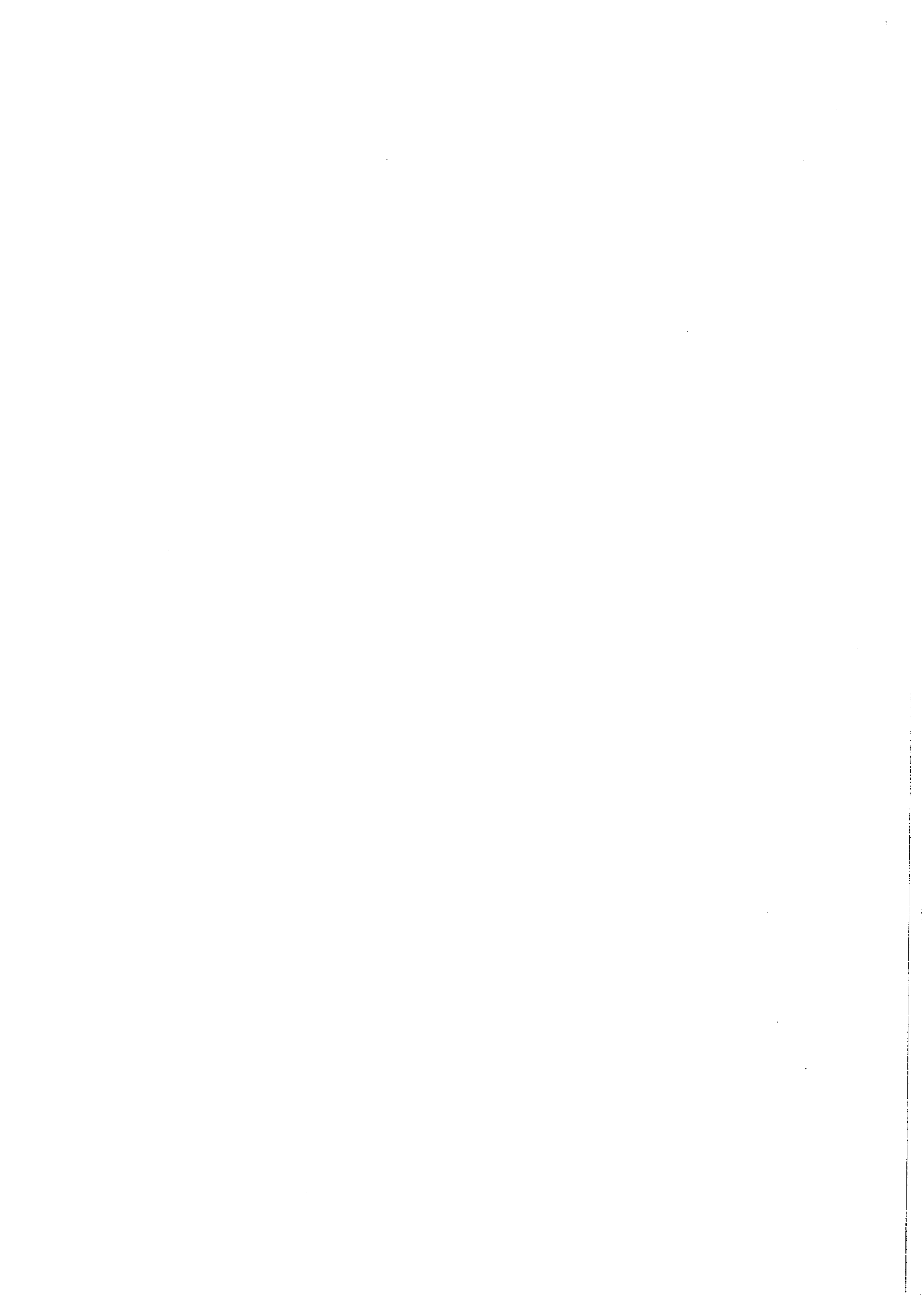
A Metz, le **19 AOUT 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ
POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER
P.O. CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

Valorisation de la confluence de la Sarre et de l'Albe - Création d'un ponton de mise à l'eau pour canoë-kayak, d'un abri-belvédère et requalification paysagère des berges sur la commune de SARRALBE

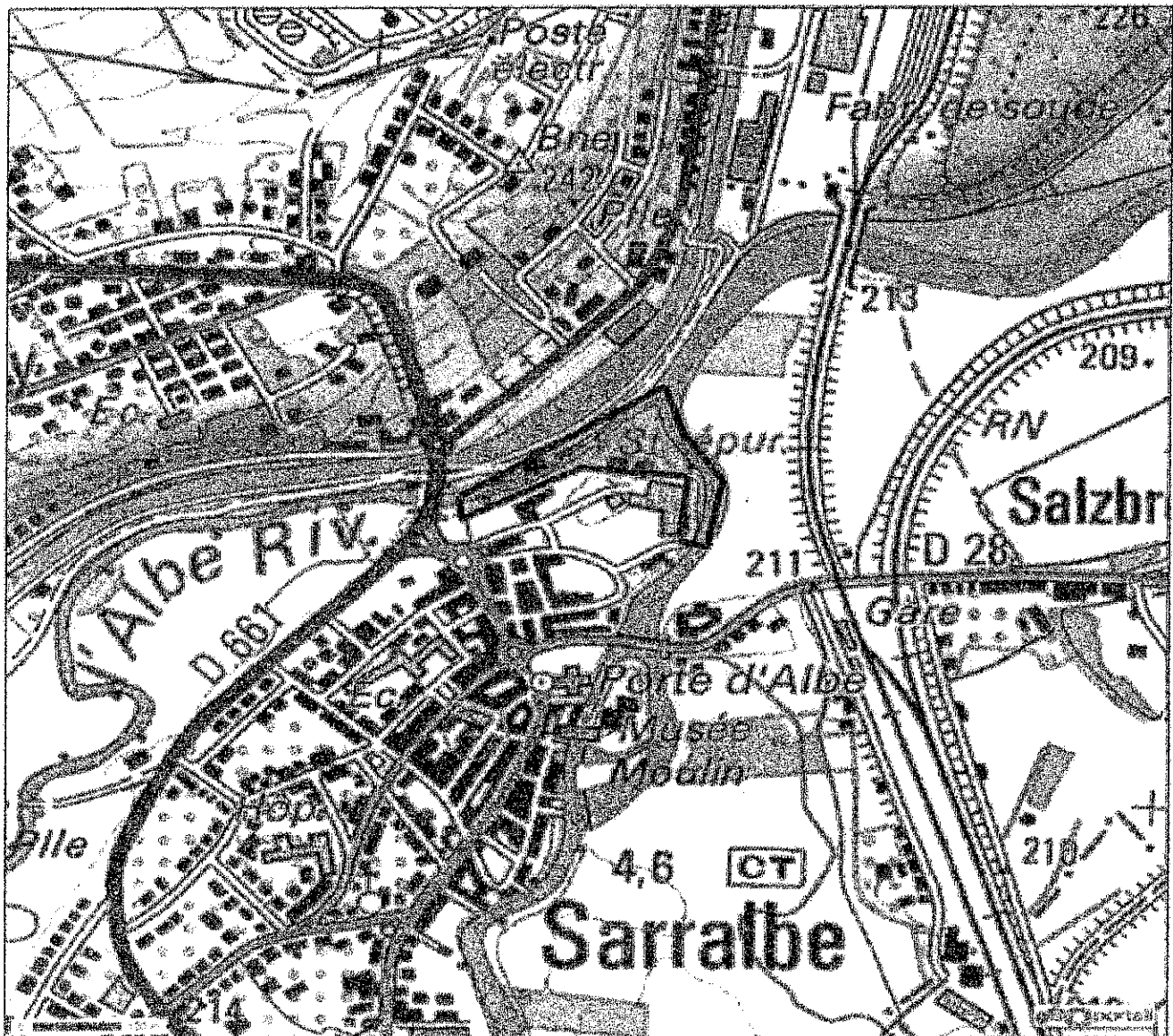
Récépissé n° 57-2015-00199

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Mairie de SARRALBE
1, place de la République – BP 20025
57430 SARRALBE
Tél : 03 87 97 30 30
Courriel : service-technique@ville-sarralbe.fr
N° de SIRET : 21570628400019 – APE 8411Z

Plan de situation



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux qui impactent les cours d'eau Sarre et Albe et activent la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement sont :

- création d'un ponton de mise à l'eau pour canoë-kayak :

ce ponton de mise à l'eau est implanté au niveau du quai de l'Albe, à proximité d'un escalier existant. Celui-ci sera implanté dans les berges de l'Albe. Un embarcadère submersible, permettra aux sportifs une mise à l'eau sécurisée de leur embarcation. Il aura une dimension de 4,70 sur 4m.

Un platelage en bois au-dessus de l'Albe (en encorbellement de 1m) complétera les installations. Il sera ancré dans la plateforme béton. Aucun appui dans le lit mineur du cours d'eau ne sera réalisé.

Aucun travaux n'étant nécessaires dans le lit mineur du cours d'eau, aucune perturbation de l'écoulement du cours d'eau et des milieux aquatiques n'est attendue lors de la mise en place de ces infrastructures

Par ailleurs, il est prévu la création d'un abri-belvédère à côté du centre socio-culturel en surplomb de la berge de la Sarre.

Cet abri-belvédère sera positionné au-dessus de la cote des plus hautes eaux (212,25m) déterminée dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Sarre.

Enfin, une remise en valeur des berges de la Sarre et de l'Albe est projeté. Un débroussaillage sélectif sera effectué, les arbres seront élagués ou abattus selon leur état. De nouveaux arbres, de variétés locales ou adaptés à la nature du site seront également plantés pour mettre en valeur la confluence de la Sarre et de l'Albe.